

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 24/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAVIERE DU RHIN

Route de Soufflenheim
67770 SESSENHEIM

Références : 0006700168/EM/CE
Code AIOT : 0006700168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement GRAVIERE DU RHIN implanté Route de Soufflenheim - 67770 SESSENHEIM. L'inspection a été annoncée le 20/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi des installations, du suivi de la mise en demeure du 22/06/2023 dans le but de vérifier les prescriptions applicables à l'installation : arrêté préfectoral d'autorisation du 15/02/2005 et arrêté préfectoral complémentaire du 05/01/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVIERE DU RHIN
- Route de Soufflenheim - 67770 SESSENHEIM
- Code AIOT : 0006700168
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière « Gravière du Rhin » à Sessenheim fait partie du groupe allemand Arweiler GmbH & Co KG. La carrière est une exploitation à extraction de sable et gravier autorisée par arrêté préfectoral du 15/02/2005 pour une durée de 30 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative de l'exploitation
- Surveillance des eaux
- Plan de gestion des déchets d'extraction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 05/01/2022, article 2	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/05/2005, articles 17 & 18	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 22/06/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Plan de gestion des déchets - conformité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
5	Existence d'une	Arrêté Ministériel du 22/09/1994,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installation de gestion de déchets inertes d'extraction	article 1 + annexe I	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant la transmission du document suivant dans les trois mois :

- un rapport de synthèse, d'exploitation de la phase 1. L'inspection préconise un état des lieux précis de la situation en raison des modifications attendues au phasage de l'exploitation dans le contexte des projets de développement d'une centrale de production d'énergie de panneaux photovoltaïques et des conséquences sur le périmètre de l'installation.

Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : 2510-1 : (A) tonnage Tonnage maximal annuel : 500 000 tonnes max/an 2517-2 : (D) Superficie de l'aire de transit : 9 500 m ² 1,1,2,0 1° : (A) Le volume total prélevé étant au maximum de 900 000 m ³ par an
Constats : Les quantités annuelles extraites sont en dessous de 200 000 tonnes par an. Le prélèvement en eau maximal est inférieur à 900 000 m ³ par an. La station de transit recevant des matériaux provenant de l'extérieur à ceux extraits par la carrière, sont implantés sur une surface inférieure à 9 500 m ² . Ces matériaux, des cailloux décoratifs, sont commercialisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2005, articles 17 & 18
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation-exploitation
Prescription contrôlée : Article 17 - Contenu Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000e, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT. Sur ce plan sont reportés : • les dates des levées ; • le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ; • les bords de la fouille ; • les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ; • les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes, tous les 10 m de profondeur ; • la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Le plan d'exploitation présenté date du 26/11/2023. La profondeur est alors d'environ 40 mètres. La profondeur maximum autorisée est de 60 mètres. Un nouveau relevé a été réalisé le 21/10/2024. Il convient, sur le plan à venir, d'ajouter les cinq bassins de décantation qui ont été construits depuis 2022, les limites de phase d'exploitation & de remise en état, d'identifier plus correctement les piézomètres & puits et d'ajouter la zone de transit.

La phase 1 se termine bientôt ; en février 2025. L'exploitant a informé l'inspection que l'exploitation telle que définie sur le plan de phasage ne sera pas respectée. L'exploitant a déclaré qu'au niveau de l'exploitation de la phase 2b, il se trouve une épaisse couche d'argile rendant techniquement complexe l'accès au gisement. Sur cette zone, l'exploitant évoque également un projet de centrale de production d'électricité par panneaux solaires flottants.

Il est préconisé de faire un état des lieux en fin d'exploitation de la phase 1 pour mener une réflexion sur la suite à donner à l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux

Prescription contrôlée :

La société Gravière du Rhin, dont le siège social est situé route de Soufflenheim à Sessenheim (67770), ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'installation qu'elle exploite à la même adresse :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Article 7.4 de l'AP complémentaire du 05/01/2022 susvisé

« L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. »

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Article 5 de l'AP complémentaire du 05/01/2022 susvisé

« Les paramètres suivants doivent être analysés à fréquence annuelle par un laboratoire agréé :

[...]

- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 35 mg/l ;

[...]

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24

heures. »

Article 7.3 de l'AP complémentaire du 05/01/2022 susvisé

« Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de mesure. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. »

Constats :

Pour la campagne d'octobre 2023, les résultats de qualité des eaux souterraines ont été compilés dans un rapport par un prestataire extérieur. Ce rapport (ALS230244-2023-768-R1) comporte les éléments de situation (niveau, carte...) des piézomètres et puits. Ce qui est acceptable.

Toutefois l'identification des ouvrages n'est pas strictement celle indiquée dans l'arrêté préfectoral complémentaire et les résultats d'analyse des paramètres chimiques et bactériologiques ne sont pas dans le rapport global mais néanmoins présents dans les rapports individuels de chaque piézomètre/puits.

La formalisation du suivi des contrôles de la qualité des eaux ainsi que leur analyse à ce stade mériteraient encore d'être améliorés.

Eaux de process.

Lors de la campagne 2024, l'analyse des eaux de process en sortie du bassin « gravier » est manquante. L'exploitant a reconnu l'oubli et a commandé l'analyse début novembre 2024. L'analyse en sortie du bassin « sable » menée en date du 02/10/2024 donne pour résultat en matière en suspension (MES) 18 mg/L pour une limite à 35 mg/L. Ce résultat est acceptable.

Les dimensions des bassins de décantations, particulièrement le bassin n°3 en fin de système, augmentent au fur et à mesure que les fines sont produites/curées pour construire/aménager ces bassins. L'exploitant nous informe que le dernier bassin n°3 devra en 2025 répondre au dimensionnement porté à connaissance en mai 2021 objet de l'arrêté complémentaire du 05/01/2022.

Eau souterraine.

En 2024, les analyses semestrielles de piézomètres et puits ont été réalisées.

Le laboratoire a analysé le paramètre du manganèse au lieu du paramètre de magnésium et ceux malgré la demande explicite de l'exploitant. L'inspection a pu vérifier le courriel envoyé au laboratoire avec les bons paramètres commandés.

Il est demandé à l'exploitant de vérifier les commandes passées au laboratoire d'analyse. Il faudra ensuite interpréter correctement les résultats d'analyses et commenter ces résultats le cas échéant.

Le résultat en fer est acceptable sur les deux puits ainsi que sur un piézomètre. Il est élevé sur le deuxième piézomètre. L'exploitant explique la dégradation de la qualité de matériaux de l'ouvrage et va proposer une solution.

Le rapport de synthèse des contrôles des eaux avec les résultats/analyses de tous les paramètres réalisés/attendus, situation piézométrique ; niveau, localisation et une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements est en cours de rédaction par un prestataire/laboratoire.

Les résultats devront ensuite être correctement reportés dans GIDAF (application de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

L'exploitant a informé l'inspection de la mise en place d'une roue à sable pour améliorer encore le traitement des eaux de procédés.

Aucune suite administrative n'est requise à ce stade compte tenu que les éléments pris individuellement sont acceptables et que l'exploitant va transmettre un rapport de synthèse, exploitable, de la dernière campagne de la surveillance des eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant transmette le rapport de synthèse, exploitable et commenté, de la dernière campagne de la surveillance des eaux sous trois mois.

Il est également attendu que l'exploitant planifie correctement la prochaine campagne de surveillance notamment en vérifiant les paramètres analysés et les points de contrôle..

Il est attendu que l'exploitant informe le préfet de l'installation de la roue à sable avec ses effets, impacts et intérêts.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Plan de gestion des déchets - conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Autre, Présence d'un PGDE (plan de gestion des déchets d'extraction)

Prescription contrôlée :

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.

Constats :

Le plan de gestion des déchets d'extraction (PGDE) a été présenté à l'inspection. Il date de 2022. Le plan présenté n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I

Thème(s) : Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction

Prescription contrôlée :

On entend par zone de stockage :

- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par

divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Il n'y a pas de stockage de déchets inertes d'extraction sur le site au sens de la définition de l'arrêté ministériel.

Selon le PGDE, en phase 1, « l'utilisation finale des déchets extraits est un mélange de tout venant et commercialisé pour un usage de remblais ». Au dire de l'exploitant, la commercialisation se fait sous 3 ans.

Selon le PGDE, en phase 2 de l'exploitation (entrant en vigueur dès 2025), « l'utilisation finale prévue est la mise en œuvre dans la consolidation de berges et l'étude de possibilité de valorisation externe ».

Il est préconisé une réflexion à ce propos, suivie si nécessaire, d'une modification du PGDE.

Type de suites proposées : Sans suite

